

IMERYS

Société anonyme à Conseil d'Administration
au capital social de 169 881 910 euros

Siège social : 43 quai de Grenelle
75015 Paris

562 008 151 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour le 3 décembre 2020

STATUTS établis par acte passé devant Maître DUFOUR, notaire à Paris, le 22 avril 1880, et modifiés :

- par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des :
18 janvier 1882 - 21 mars et 2 juin, 21 novembre et 22 décembre 1883 – 14 avril 1896 - 19 novembre et 10 décembre 1898 - 7 et 30 juin 1902 - 7 juillet 1919 – 25 février 1920 - 31 mai et 26 juillet 1926 - 29 mai et 2 août 1929 - 22 juin 1931 – 25 avril 1934 - 3 avril 1935 - 22 janvier 1936 - 24 février 1937 - 7 mai, 26 mai et 16 juin 1937 - 3 mai et 8 juillet 1938 - 27 novembre 1939 - 12 juin 1941 - 20 juillet 1944 - 14 novembre 1947 - 23 juin 1950 - 29 avril 1955 - 20 septembre 1957 – 11 juillet 1961 - 16 novembre 1965 - 2 juillet 1968 - 17 juin 1969 - 4 mars 1971 – 15 juin 1972 - 28 novembre 1974 - 8 juillet 1980 - 21 janvier 1988 - 30 juin 1998 ;
- par décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 1985 ;
- par décisions de l'Assemblée Générale Mixte des :
24 juin 1987 - 17 décembre 1987 - 15 juin 1989 - 17 juin 1993 - 14 juin 1995 – 12 juin 1996 - 7 mai 1998 – 22 septembre 1999 – 6 mai 2002 – 3 mai 2004 – 3 mai 2005 – 2 mai 2007, 26 avril 2012, 29 avril 2014, 3 mai 2017, 4 mai 2018, 10 mai 2019 et du 4 mai 2020 ;
- du fait des constatations effectuées le 25 janvier, le 12 juillet 1999 et le 11 janvier 2000 par le Président du Directoire, en vertu de délégations du Conseil de Surveillance et du Directoire ;
- par décisions du Directoire adoptées le 6 mars 2000, le 8 janvier 2001, le 21 janvier 2002, le 7 janvier 2003, le 7 janvier 2004 et le 6 janvier 2005 ;
- par décisions du Conseil de Surveillance adoptées le 26 juillet 2004 ;
- par décisions du Directeur Général adoptées les 21 décembre 2006, 9 janvier 2009, 2 juin 2009, 11 janvier 2010, 10 janvier 2011, 7 janvier 2019 et 12 juin 2020 ;
- par constatations effectuées le 18 janvier 1995, le 17 janvier 1996, le 9 janvier 1997, le 8 janvier 1998, le 11 janvier 2007 et le 14 janvier 2008 par le Président du Conseil d'Administration, en vertu de délégations du Conseil d'Administration ;
- par décisions du Président-Directeur Général adoptées les 10 janvier 2012, 7 janvier 2013, 10 janvier 2014, 7 janvier 2015, 7 janvier 2016, 5 janvier 2017 et 5 janvier 2018 ;
- et par délibérations du Conseil d'Administration des :
8 février 1946, 19 décembre 1955, 26 octobre 1960, 10 octobre 1961, 6 mars 1962, 22 décembre 1964, 22 décembre 1966, 6 mai 1969, 13 décembre 1977, 20 avril 1982, 25 février 1988, 29 septembre 1988, 10 janvier 1989, 28 septembre 1989, 8 février 1990, 27 septembre 1990, 10 janvier 1991, 3 octobre 1991, 16 janvier 1992, 24 septembre 1992, 11 février 1993, 23 septembre 1993, 20 janvier 1994, 22 septembre 1994, 17 janvier 2006, 19 décembre 2006, 18 décembre 2007, 18 décembre 2008, 27 avril 2009, 29 avril 2010, 16 décembre 2010, 14 décembre 2011, 12 décembre 2013, 11 décembre 2014, 26 février 2015, 15 décembre 2015, 15 décembre 2016, 26 juillet 2017, 13 décembre 2017, 13 décembre 2018, 12 février 2020 et 3 décembre 2020.

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1	FORME
Article 2	DÉNOMINATION
Article 3	OBJET
Article 4	SIÈGE SOCIAL
Article 5	DURÉE

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6	CAPITAL SOCIAL
Article 7	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
Article 8	LIBÉRATION DES ACTIONS
Article 9	FORME DES ACTIONS
Article 10	DROITS DES ACTIONS
Article 11	INDIVISIBILITE DES ACTIONS

TITRE III – ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 13	NOMINATION – DUREE DES FONCTIONS – RÉÉLIGIBILITÉ
Article 14	ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 15	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 16	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 17	RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 18	DIRECTION GENERALE
Article 19	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET CONVENTIONS INTERDITES
Article 20	COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21	EFFET DES DÉLIBÉRATIONS – CONVOCATIONS - PARTICIPATION
Article 22	TENUE DES ASSEMBLÉES

CHAPITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 23	POUVOIRS
Article 24	QUORUM ET MAJORITÉ

CHAPITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 25	POUVOIRS
Article 26	QUORUM ET MAJORITÉ

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES À CARACTÈRE CONSTITUTIF

Article 27	QUORUM ET MAJORITÉ
------------	--------------------

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

Article 28	EXERCICE SOCIAL
Article 29	DOCUMENTS COMPTABLES
Article 30	BENEFICES

TITRE VI – DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 31	DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION
Article 32	PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
Article 33	LIQUIDATION
Article 34	CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 FORME

La présente Société est de forme anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 DÉNOMINATION

La Société est dénommée : "IMERYS".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la recherche, l'acquisition, l'amodiation, l'aliénation et l'exploitation de toutes mines et carrières, de quelque nature que ce soit ;
- le traitement, la transformation et le commerce de tous minerais, métaux, matériaux organiques et non organiques et substances minérales, ainsi que de leurs sous-produits et alliages ;
- la fabrication de tous produits ouvrés dans lesquels des minerais, métaux, matériaux organiques et non organiques et substances minérales, sont employés ;
- l'achat, l'obtention, l'exploitation, la concession, la vente, la cession totale ou partielle, temporaire ou définitive de tous brevets, certificats ou licences se rapportant aux objets ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, la vente, la concession de tous immeubles et usines, de tous moyens de transport et de toutes sources d'énergie ;
- la participation en tous pays dans toutes entreprises et opérations minières, de carrières, commerciales, industrielles et maritimes de nature à favoriser ou développer les propres industries et commerces de la Société, par voie de création de sociétés nouvelles, alliances, sociétés en participation ou autrement ; et généralement, toutes opérations minières, de carrières, commerciales, industrielles, maritimes, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Paris 15^{ème}, 43 quai de Grenelle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra créer en France et en tout autre pays, partout où il le jugera utile, des succursales, bureaux, agences ou représentations, et procéder à leur suppression s'il le juge utile.

Lors d'un transfert de siège social décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société, fixée à l'origine à cinquante années, a été prorogée jusqu'au 3 mai 2116.

Elle pourra être prorogée de nouveau ou réduite, par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui pourra également décider de la dissolution anticipée, le tout ainsi qu'il est prévu à l'article 31 ci-après.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 169 881 910 euros et divisé en 84 940 955 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la loi, sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 ci-après. L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette opération. Le Conseil d'Administration peut lui-même déléguer, dans les conditions prévues par la loi, au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, le pouvoir de décider de la réalisation de l'émission ainsi que le pouvoir d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il aura préalablement fixées.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration. Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

La Société peut faire vendre les actions non libérées des versements exigibles, l'actionnaire défaillant étant mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Tout versement en retard sur les actions porte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à partir du jour de l'exigibilité.

Les actions sur le montant desquelles des versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, de donner droit à l'admission et au vote à l'Assemblée Générale des actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Ces actions cessent d'être admises au transfert. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel aux souscriptions et aux augmentations de capital attachés à ces actions sont également suspendus.

En cas d'augmentation de capital en numéraire constatée par le Conseil d'Administration ou par l'organe social bénéficiaire de la délégation visée à l'article 7 des présents statuts, le Conseil d'Administration ou le bénéficiaire de la délégation, selon le cas, aura toute faculté pour prélever sur la prime d'émission résultant de la libération de cette augmentation de capital ou d'une augmentation de capital précédente, afin de doter la réserve légale à concurrence du montant qu'il jugera approprié et ce dans la limite de 10 % du nouveau capital social.

Article 9 FORME DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte de titres, soit nominatifs, purs ou administrés, soit au porteur, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse, des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte, sur ordre de mouvement signé du titulaire ou de son représentant qualifié.

Article 10 DROITS DES ACTIONS

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles, en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la Société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les dividendes sont payés au titulaire du compte de titres, conformément à la loi.

Article 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les

actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

TITRE III – ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf dérogations prévues par la loi.

En application des dispositions légales, le Conseil d'Administration comprend en outre un (1) administrateur représentant les salariés désigné par le Comité de Groupe France. Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse huit (8), un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'Entreprise Européen.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois (3) ans.

Si le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale devient égal ou inférieur à huit (8), le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cent (100) actions pendant toute la durée de son mandat. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Par exception, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Conformément aux dispositions légales, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Dans le cas où cette limitation serait dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en est de même en cas de décès ou de démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Article 13 NOMINATION – DUREE DES FONCTIONS – RÉÉLIGIBILITÉ

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, qui peut les révoquer à tout moment. La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Les fonctions d'un administrateur

prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

A compter de la désignation des premiers membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera renouvelé par l'Assemblée Générale annuelle à raison d'un tiers tous les ans. La durée du premier mandat d'un administrateur pourra être fixée par l'Assemblée Générale pour un délai inférieur à trois (3) ans afin de tenir compte de l'effet du renouvellement par tiers du Conseil d'Administration.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois (3) mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal. Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 14 ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération, celle-ci pouvant être fixe et/ou proportionnelle. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président ou Vice-Président, s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Président(s) dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée des mandats d'administrateurs.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles sont conférées, les fonctions du Président et celles du(es) Vice-Président(s) du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il(s) a (ont) atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Président et le(s) Vice-Président(s) à tout moment.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Dans ce dernier cas, il n'a pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou des censeur(s), choisi(s) parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, dont le nombre ne peut excéder deux (2). Tout censeur est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelable ; il peut être révoqué à tout moment par

le Conseil d'Administration. Tout censeur venant à atteindre l'âge de quatre-vingts (80) ans est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les censeur(s) assiste(nt) aux réunions du Conseil d'Administration et prend/prennent part aux délibérations avec voix consultative. Le Conseil d'Administration peut également le(s) désigner comme membre(s) de Comités Spécialisés.

Le Conseil d'Administration arrête les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) à prélever sur le montant des jetons de présence allouée par l'Assemblée Générale aux Administrateurs.

Article 15 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, de son secrétaire ou de l'un de ses Vice-Présidents, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, y compris verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. En cas de carence du Président, le groupe d'administrateurs ou le Directeur Général sera compétent pour procéder à la convocation du Conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués aux réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires. Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et selon les mêmes modalités de préavis que celles applicables à la convocation des administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation ainsi que par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont présidées par le Président ou en cas d'absence de ce dernier, par l'un des Vice-Présidents ou tout autre membre présent désigné à cette fin par le Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter à chaque réunion par un de leurs collègues au moyen d'un pouvoir donné par lettre, télécopie ou par tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un de ses collègues au cours d'une même réunion. Les administrateurs participant par visioconférence sont alors réputés présents pour le calcul du quorum des réunions et de la majorité des votes des résolutions.

Il est tenu un registre de présence. Les procès-verbaux sont dressés conformément à la loi. Toute personne externe au Conseil d'Administration, et notamment le Directeur Général, peut être invitée à participer à tout ou partie des réunions de celui-ci, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L. 225-24 du Code de commerce (nomination provisoire d'administrateurs), au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce (autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société), au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce (modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires) et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce (convocation des actionnaires en Assemblée Générale), ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département, peuvent également être prises, à l'initiative du Président, du Secrétaire du Conseil ou de l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, par consultation écrite des administrateurs. Les modalités pratiques des consultations écrites des administrateurs sont celles décrites dans la Charte intérieure du Conseil d'Administration.

Article 16 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Dans la limite de l'objet social et sous la seule réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société, et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, par le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués, ou par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, le Conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions et subdélégations totales ou partielles.

Le Conseil peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son Président, soumet, pour avis, à leur examen.

Le Conseil arrête, dans les conditions prévues par la loi, les traitements et allocations, fixes ou proportionnels, ou à la fois fixes et proportionnels, du Président du Conseil d'Administration ainsi que de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués et s'il y a lieu, de tous autres mandataires et de toutes personnes chargées de mission ou faisant partie des Comités prévus à l'alinéa précédent, le tout étant à porter aux frais généraux, sous réserve de l'observation des dispositions légales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns. Il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque

administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité une somme, dont le montant maximum annuel, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil peut notamment allouer aux administrateurs membres des Comités une part supérieure.

Il peut aussi allouer, dans les conditions prévues par la loi, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 18 DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration qui porte alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, actionnaire ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les stipulations des statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. Les actionnaires et les tiers en sont informés conformément à la loi.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le Directeur Général ou le Président du Conseil d'Administration, si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration ; il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Dans les conditions prévues par la loi, sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil d'Administration peut limiter leurs pouvoirs mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent opportuns, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comités ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués dans les conditions prévues par la loi. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

La durée des fonctions du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est librement fixée par le Conseil d'Administration sans pouvoir excéder, s'il(s) est (sont) administrateur(s), la durée de son (leur) mandat.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Directeur Général, ou le Président du Conseil d'Administration, si celui-ci assume les fonctions de Directeur Général, peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Article 19 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET CONVENTIONS INTERDITES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil prévu par la réglementation en vigueur ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La Société publie sur son site internet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des informations sur les conventions soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées aux Commissaires aux comptes pour les besoins de l'établissement de leur rapport.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués, et au représentant permanent des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme les Commissaires aux comptes conformément à la loi.

Dans les conditions définies par la loi, les Commissaires aux comptes peuvent être récusés par décision de justice, laquelle désigne les remplaçants. Ce ou ces derniers demeurent en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du ou des Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 EFFET DES DÉLIBÉRATIONS – CONVOCATIONS – PARTICIPATION

Effet des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée Générale Ordinaire composée de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires réunies extraordinairement, soit Extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur ; elles peuvent être adressées aux actionnaires, notamment, par télétransmission et/ou tout autre moyen de télécommunication.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. À défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé ou du Comité Social et Économique en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant la fraction du capital exigée par la réglementation en vigueur, soit d'une association d'actionnaires satisfaisant aux conditions fixées par la loi.

Participation

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'enregistrement comptable, dans les conditions et délais fixés par la loi et la réglementation applicables, des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des actions dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et transmise au lieu et dans les délais indiqués dans l'avis de convocation.

L'inscription ou l'enregistrement comptable donne droit à la remise d'une carte d'admission aux actionnaires désireux de participer à l'Assemblée. Cette participation et le vote aux Assemblées peut, sur décision du Conseil d'Administration, s'effectuer par visioconférence et/ou tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à

l'assemblée qui n'aurait pas reçu sa carte d'admission dans les délais prévus par la loi.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les actionnaires peuvent également participer et voter aux Assemblées en adressant un formulaire de procuration ou de vote par correspondance, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'Administration, par télétransmission et/ou tout autre moyen électronique de télécommunication, dans les délais et conditions prévus par la loi.

Lorsque l'actionnaire a exprimé son vote par correspondance, adressé une procuration, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Toutefois, aucune cession, ni aucune opération réalisée en dehors des délais prescrits par la loi, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Article 22 TENUE DES ASSEMBLÉES

Le Conseil d'Administration peut décider la retransmission publique de l'intégralité des Assemblées par visioconférence et/ou tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales à caractère constitutif des dispositions y afférentes.

Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il est justifié d'une inscription en compte de titres nominatifs au nom du même actionnaire depuis deux (2) ans au moins.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions inscrites en compte de titres nominatifs attribuées gratuitement à tout actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une inscription en compte de titres au porteur ou d'un transfert et n'est recouvré par le nouveau propriétaire que par l'inscription à son nom de cette action en compte de titres nominatifs pendant un délai de deux (2) ans au moins ; néanmoins, le délai fixé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé quand il s'agit d'un transfert du nominatif au nominatif résultant de succession "ab intestat" ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La liste des actions inscrites en compte de titres nominatifs bénéficiant du droit de vote double est dressée par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur ou l'un des Vice-Président(s) désigné à cette fin par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'ordre du jour est arrêté en principe par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital exigée par la réglementation en vigueur ou une association d'actionnaires satisfaisant aux conditions fixées par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et indiquant, le cas échéant, les actionnaires participant à l'Assemblée par télétransmission et/ou tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général s'il est administrateur, ou par le secrétaire de l'Assemblée.

CHAPITRE II – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 23 POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prend connaissance des comptes sociaux et des comptes consolidés, du rapport de gestion de la Société et du Groupe, du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration, des rapports général et spécial des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et de leur rapport sur les comptes consolidés.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes sociaux et fixe le dividende à répartir ainsi que le report à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserves.

Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant global annuel maximum de la rémunération des administrateurs à répartir entre eux par le Conseil.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du Conseil d'Administration et ratifié les cooptations effectuées par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, y compris, le cas échéant, par télétransmission et/ou tout autre moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la loi, ou représentés, possèdent

la fraction minimale des actions ayant droit de vote exigée par la réglementation en vigueur. Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, y compris, le cas échéant, par télétransmission et/ou tout autre moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la loi, ou représentés.

CHAPITRE III – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 25 POUVOIRS

Sauf dans le cas de la distribution du dividende en actions pour laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire est compétente, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, en outre, décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme dans les conditions légales et réglementaires.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

Article 26 QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, y compris, le cas échéant, par télétransmission et /ou tout autre moyen de télécommunication dans les conditions prévues par la loi, ou représentés possèdent, sur première ou deuxième convocation, la fraction minimale des actions ayant droit de vote exigée par la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, y compris, le cas échéant, par télétransmission et/ou tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi, ou représentés.

Par dérogation légale à ce qui précède, s'il s'agit de décider ou d'autoriser le Conseil d'Administration à réaliser l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale délibère aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions à libérer en espèces ou par compensation ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES À CARACTÈRE CONSTITUTIF

Article 27 QUORUM ET MAJORITÉ

Les Assemblées Générales à caractère constitutif statuant sur un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires sous l'article précédent.

L'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

Article 28 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 29 DOCUMENTS COMPTABLES

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les comptes sociaux et établit le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Il établit également les comptes consolidés et le rapport de gestion du Groupe, le tout conformément à la loi.

Les comptes sociaux ainsi que les comptes consolidés, tels qu'établis par le Conseil d'Administration, sont communiqués aux actionnaires dans les formes et délais prévus par la loi. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 30 BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice de l'exercice,

- diminué conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire,
- sous déduction des sommes reportées à nouveau par ladite Assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve,

est réparti aux actions sans distinction.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La mise en paiement des dividendes aura lieu à l'intérieur du délai fixé par la loi.

Le Conseil d'Administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

TITRE VI – DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 31 DISSOLUTION ANTICIPÉE - PROROGATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 32 PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction.

La dissolution de la Société et la nomination des liquidateurs ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Article 34 CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
